

# Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>)

## Modification du 18 juin 2010

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub><sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 7, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>7</sup> ... L'art. 11b, al. 2, est réservé.

*Art. 10, al. 5*

<sup>5</sup> Quiconque est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu des art. 9 ou 11a ne reçoit pas la part visée à l'al. 4.

*Titre précédant l'art. 11a*

### **Section 2a** **Exemption de la taxe pour les centrales thermiques à combustibles fossiles**

*Art. 11a*      Principe

<sup>1</sup> Les centrales thermiques à combustibles fossiles sont exemptées de la taxe.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des centrales thermiques à combustibles fossiles (centrales) les installations qui produisent soit uniquement du courant, soit du courant et de la chaleur, à partir d'agents énergétiques fossiles. Une installation de la seconde catégorie est prise en compte si elle remplit l'une des conditions suivantes:

- a. elle est exploitée essentiellement pour produire du courant;
- b. elle est exploitée essentiellement pour produire de la chaleur et présente une puissance supérieure à 100 MW.

<sup>1</sup> FF 2008 7873

<sup>2</sup> RS 641.71

*Art. 11b* Conditions d'autorisation

<sup>1</sup> Une centrale ne peut être construite et exploitée que si son ou ses exploitants s'engagent envers la Confédération à remplir les exigences suivantes:

- a. compenser entièrement les émissions de CO<sub>2</sub> qu'elle génère;
- b. exploiter la centrale selon l'état actuel de la technique; le Conseil fédéral détermine le rendement total minimal.

<sup>2</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent être compensées par des réductions d'émissions à l'étranger à raison de 30 % au plus.

*Art. 11c* Contrat de compensation

<sup>1</sup> Les exploitants de centrales et la Confédération passent un contrat qui fixe leurs engagements de manière détaillée. Ce contrat ne peut être révisé lors de la procédure d'autorisation.

<sup>2</sup> Les exploitants de centrales qui ne respectent pas leurs engagements de compensation des émissions de CO<sub>2</sub> sont redevables d'une peine conventionnelle dont le montant dépend des coûts auxquels sont estimées les prestations compensatoires non fournies.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut considérer un investissement fait en Suisse dans les énergies renouvelables comme une mesure compensatoire.

*Art. 13, al. 1, phrase introductive*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 18 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

24 novembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> FF 2010 3933

